



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc,  
à Badonvilliers-Gérauvilliers (55)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MANIA ENR - 37, RUE PAUL DUVIVIER – 69007 LYON », reçu le 18 septembre 2025, complété le 19 novembre 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Badonvilliers-Gérauvilliers (55) ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 4 100 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 13 948 m<sup>2</sup> (surface clôturée) ;
  - puissance : 999 kWc ;

- type de tables : tables fixes ; point bas à 1,10 m ; point haut : 2,70 m ; tables espacées de 4,17 m ;
- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » (profondeur non précisée) ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison et d'une citerne incendie ( emprises non précisées ) ;
- qui, selon le dossier, concerne un site ayant accueilli une carrière de calcaire exploitée de 1978 à 2020 ; le site n'a fait l'objet d'aucune remise en état agricole ou forestière ;
- qui prévoit la mise en place d'un fauchage mécanique du site ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZH17 d'une contenance cadastrale de 18 314 m<sup>2</sup> ;
- au sud de la commune, à environ 350 m des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- au sein d'une ancienne carrière de calcaire en friche susceptible d'abriter des espèces protégées inféodées à cet écosystème (reptiles, batraciens, avifaune, etc) ; le site constitue un îlot de nature au sein d'un espace agricole et est susceptible de constituer une zone de refuge pour de nombreuses espèces ;
- à 700 m du site Natura 2000 « ZSC -Forêts de Gondrecourt le Château » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « ancienne carrière en friche », pour lesquels :
  - ***le dossier ne comporte pas d'inventaire de la sensibilité du site***, mais indique les mesures d'évitement de principe mises en œuvre par le maître d'ouvrage, notamment :
    - conservation du boisement au nord-est ;
    - proscription de produits phytosanitaires pour l'entretien du site ;
    - adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques : la période favorable pour celui-ci étant la fin de l'été et le début de l'automne ; les travaux d'élimination des végétaux et d'élagages d'arbres devront avoir lieu de préférence en septembre-octobre ;
    - ne pas interrompre le chantier sur une période de plus de deux semaines au risque de permettre aux oiseaux et à la faune terrestre de s'installer dans l'emprise du chantier ;
    - l'entretien de la végétation tel que le débroussaillage au niveau des installations devra se faire en dehors des périodes sensibles en janvier-février et si nécessaire entre octobre-novembre ;
  - ***cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, compte tenu de la particularité du site, des mesures de principe ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact et que des investigations spécifiques doivent être menées sur le site, en tenant compte de la proximité d'un site natura 2000 ;***
  - ***en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser par un bureau d'études compétent, une étude des enjeux de biodiversité, identifiant les impacts et définissant des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation), sur la base d'un état initial de la biodiversité sur 4 saisons ;***
  - de plus, compte tenu des nombreux projets éoliens en cours d'instruction, ainsi que des projets de parc de panneaux photovoltaïques sur les communes de Vouthon-

- Haut, Vouthon-Bas et Amanty, des effets cumulés doivent être anticipés ; concernant les espèces protégées, ces effets doivent faire l'objet d'investigations environnementales, notamment concernant la destruction d'individus, la fragmentation du territoire avec les clôtures, le risque de collision, les perturbations avec les pistes lourdes, légères secondaires, pendant les travaux et l'exploitation des parcs, ainsi que la perte d'habitats de terrain de chasse, de repos et de reproduction ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
  - le dossier :
    - indique que le boisement au nord-est est conservé ; il reste imprécis concernant le boisement à l'ouest ;
    - comporte une photographie éloignée du site depuis la RD193 (ouest du site) et indique que la centrale serait « derrière les arbres » ;
    - comporte par ailleurs un plan de masse (photo aérienne) de l'emprise du projet dont le périmètre ouest semble empiéter directement sur les rares boisement présents sur la limite ouest du site ;
  - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude paysagère qui permet :
    - de vérifier la pérennité des boisements situés sur la limite ouest du site ;
    - d'analyser la visibilité du projet depuis la RD193 ;
    - le cas échéant, définir des mesures d'intégration paysagères du projet depuis la RD193, par la pérennisation, le renforcement ou la création d'éléments de masquage paysager du site ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Badonvilliers-Gérauvilliers (55), présenté par le maître d'ouvrage « MANIA ENR », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

DREAL Grand Est  
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 13 05 00

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).